



A R R E S T
D E L A C O U R
D U P A R L E M E N T
D E T O U L O U S E ,

Du 17. Février 1738.

Qui condamne au feu le Livre intitulé, Réponse au Memoire publié par Messire Guillaume de Juliard, Prévôt de l'Eglise de Toulouse, contre l'Histoire de la Congregation des Filles de l'Enfance, avec le verbal d'exécution.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Ce jourd'hui nos Gens étant entrez, de Saget pour notre Procureur Général en notre Cour de Parlement de Toulouse, a dit : MESSIEURS, Nous vous denonçons un Livre qui a pour titre, *Réponse au Memoire publié par Messire Guillaume de Juliard, Prévôt de l'Eglise de Toulouse, contre le Livre intitulé, Histoire de la Congregation des Filles de l'Enfance.*

Le titre de cet Ouvrage Vous annonce quel en doit être le fort, puisque cet Auteur prétend justifier le Libelle qu'il publia en 1734, qui fut convaincu de l'imposture la plus noire par les actes les plus autentiques, & condamné au feu par Arrêt du 21. Mai 1735. Tel est le goût de la calomnie. Après avoir secoué le joug de la pudeur & de la religion, respecteroit-elle les droits de la raison & de l'autorité? Plus ses impostures sont mises en évidence, plus elle se roidit contre la lumiere qui l'éclaire; & plutôt que d'en venir à un desaveu que la verité & l'honneur exigent, mais qui gêne l'amour propre, elle soutient avec opiniâtreté ce qu'elle a avancé sans vraisemblance. Ainsi l'Auteur licencieux qui excite notre zele, se dépeint dans son second Ouvrage. Il avoit enfanté du sein des tenebres sa premiere Histoire; composé romanesque de noms figurez à plaisir, & de faits apocriphes, que le mépris public auroit, dès qu'il vit le jour, fait rentrer dans l'oubli, si la juste indignation de notredite Cour ne l'avoit rendu fameux en le flétrissant. Il faut sans doute qu'un esprit de vertige se soit emparé de cet Auteur, pour vouloir éluder la severité du dernier Arrêt de notredite Cour, en ne lui donnant pour motif que *le défaut de privilege* pour l'impression de son Ouvrage. Vit-on jamais condamner aux flâmes un Livre pour un simple défaut de privilege? La nature de la peine se caractérise suffisamment. Que celui-ci qui ne fait qu'encherir sur le premier, reçoive donc de Vous la même peine qu'il merite encore plus par la nouvelle diffamation. J'ose le dire, MESSIEURS; Vous le devez à l'innocence outragée dans la personne d'illustres Concitoyens, dont la memoire sera toujours en veneration parmi nous: Vous le devez à l'honneur de plusieurs Personnages, plus respectables encore par la pureté de leurs mœurs, & par la profondeur de leur érudition, que par leur Dignité: Vous le devez à la tranquillité publique: Vous le devez enfin à la licence de cet Auteur audacieux, qui paroît encore dans le dessein d'écrire, & qui n'allegue pour fondement de toutes ses calomnies, que des memoires suspects, & des témoignages en l'air. Ainsi Nous réquerons notredite Cour d'ordonner que ce Livre sera laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Executeur de la Haute-Justice; & faire deffenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & à tous autres de l'imprimer, vendre & débiter, ou autrement distribuer, à peine d'être procedé

extraordinairement contre eux : Qu'il sera informé à notre diligence contre les Auteurs & Complices de la diffamation ; pour, les informations rapportées, & à Nous communiquées, être par Nous requis, & par notredite Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ledit de Saget retiré, après avoir laissé sur le Bureau ledit Livre, intitulé, *Réponse au Memoire publié, &c.*

NOTREDITE COUR, Veu ledit Livre, par son Arrêt prononcé le quatorzième de Février mil sept cens trente-huit, ayant égard ausdites requisitions, ordonne qu'en la presence du Greffier d'icelle, assisté de deux Huissiers, l'exemplaire du Livre intitulé, *Réponse au Memoire publié par Messire Guillaume de Juliard, Prévôt de l'Eglise de Toulouse, contre le Livre intitulé, Histoire de la Congregation des Filles de l'Enfance*, sera brûlé en la cour du Palais, au pied du grand escalier, par l'Executeur de la Haute-Justice. Fait notredite Cour deffenses à tous Imprimeurs, Marchands Libraires, Colporteurs, & autres Personnes, d'imprimer, vendre & distribuer le susdit Livre, sous les peines portées par nos Edits : Ce faisant, a ordonné & ordonne que par M. de Requy Conseiller & Doyen de notredite Cour, il sera enquis contre les Auteurs & Complices de la diffamation ; pour, les informations faites & rapportées, être procedé contre les Coupables ainsi qu'il appartiendra. NOUS à ces causes, requerant notredit Procureur General, te mandons & commandons, pour l'execution du present Arrêt, faire tous exploits requis & necessaires. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets, ce faisant, obéir. Donné à Toulouse en notredit Parlement, le dix-septième Février, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de notre regne le vingt-troisième. Par la Cour, CAZALS. Collationné, Verlhac. Collationné, I Serres. M. DE REQUY, Rapporteur. Contrôlé, Carriere.

En presence de Nous Greffier soussigné, assisté de Rosier & Dulac Huissiers, le present Arrêt a été executé ; & l'exemplaire du Livre en un tome y mentionné, laceré & brûlé dans la cour du Palais, par l'Executeur de la Haute-Justice, conformément audit Arrêt. A Toulouse le dix-huitième Février mil sept cens trente-huit. G. BEGUE, signé.

